

DECISION N° - 690 ARMP/CRD DU 14 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°24/09/03/01/80/2010/00003 PASSE AVEC L'ENTREPRISE WATCO, POUR LA CONSTRUCTION D'UN COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL (CEG) REDUIT A BAMA DANS LA COMMUNE RURALE DE BAMA INTRODUITE PAR LA DIRECTION REGIONALE DES HAUTS-BASSINS.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 26 août 2011 du Directeur Régional des Enseignements Secondaire et Supérieur des Hauts-Bassins demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Issaka KARGOUGOU ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Direction Régionale des Enseignements Secondaire et Supérieur des Hauts-Bassins, Siaka OUATTARA ;
- au titre de l'entreprise WATCO, Karim OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

~~Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-~~
après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur Régional des Enseignements Secondaire et Supérieur des Hauts-Bassins a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Directeur Régional des Enseignements Secondaire et Supérieur des Hauts-Bassins a introduit une demande de résiliation du marché n°24/09/03/01/80/2010/00003 du 10 août 2010, passé avec l'entreprise EGBTP, pour la construction d'un Collège d'Enseignement Général réduit à Bama ; que l'entreprise WATCO, attributaire dudit marché a été notifiée le 09 août 2010 pour un délai d'exécution de cinq (05) mois ; que par lettre en date du 29 juillet 2011, le chargé du Projet Enseignement Post-Primaire phase 2 (PEPP 2) de la Banque mondiale l'informait de son refus de donner la non objection sur les résultats de l'évaluation des offres au regard de certaines observations émises après examen des dossiers soumis à son appréciation ; que ces observations sont relatives notamment au nombre insuffisant des soumissions, aux modes d'évaluation et de comparaison des offres faits sur la base du montant HTVA contrairement au montant TTC et le PEPP 2 avait procédé par lettre en date du 07 mars 2011 à l'annulation du présent appel d'offres ; qu'au regard de toutes ces observations, il sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour l'entreprise, après la signature du contrat, elle a fait l'enregistrement ; que la banque en refusant de donner son accord a donné la raison ; qu'elle demande le remboursement des sommes dépensées pour l'enregistrement du marché parce que la résiliation du marché n'est pas de son fait ;

AU FOND

Considérant que le présent marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les résultats du présent marché sont soumis à l'avis de non objection du PEPP 2 de la Banque Mondiale ; que par lettre en date du 29 juillet 2011, le chargé du PEPP 2 a refusé de donner son avis favorable sur les résultats au regard de certaines observations émises ;

Considérant que le projet a demandé la résiliation du marché passé avant l'avis du bailleur de fonds ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°24/09/03/01/80/2010/00003 passé avec l'entreprise WATCO, pour la construction d'un Collège d'Enseignement Général (CEG) réduit à Bama dans la Commune rural de Bama introduite par la Direction régional des Hauts-Bassins ;

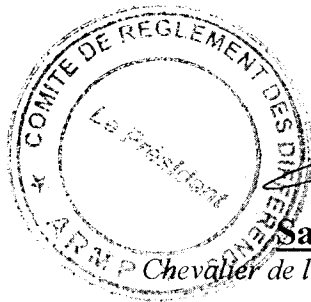
-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise WATCO par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 octobre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,

Président du CRD




Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie